



Arrêt

n° 219 056 du 27 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BERNARD
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 octobre 2017 avec la X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU loco Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 21 février 2009, le requérant s'est marié avec une ressortissante de nationalité belge. Le 11 septembre 2009, il a obtenu une carte F. Le 25 juin 2014, la 13^{ème} Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles a rendu un arrêt qui condamne l'intéressé à une peine de prison de six mois et à une amende de 275 euros pour avoir contracté un mariage à des fins frauduleuses. Le 25 juin 2014, le divorce est prononcé. Le 1^{er} septembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, laquelle constitue l'acte entrepris qui est motivé comme suit :

« Article 44 de la loi du 15 décembre 1980 :

§1er : Le ministre ou son délégué peut retirer le séjour aux citoyens de L'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire lorsqu'ils ont fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour.

§2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision telle que visée au Paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 11-01-2006.

Il a introduit une demande d'asile le 12-01-2006, dépourvu de tout document d'identité.

Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise le 22-02-2006. Le 27-02-2006, l'intéressé a introduit un recours urgent auprès du CGRA.

En date du 03-10-2006, le CGRA a pris une décision confirmative de refus de séjour.

Le 18-12-2008, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15-12- 1980. Celle-ci a été déclaré sans objet le 05-08-2010.

Le 21-02-2009, l'intéressé s'est marié à Herent avec Mme [P.], de nationalité belge.

Le 03-04-2009, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union comme époux. Le 11-09-2009, l'intéressé a été mis en possession d'une carte F, valable actuellement jusqu'au 24-12-2017.

Le 08-01-2013, le Tribunal correctionnel de Leuven a rendu un jugement qui déclare que la procédure pénale demandé par le Procureur général est recevable mais non fondé. Le 23-01-2013, le Procureur a interjeté appel.

Le 25-06-2014, la 13ème Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles a rendu son arrêt qui condamne l'intéressé à une peine de prison de 6 mois et à une amende de 275 euros pour :

Acte d'accusation A :

Avec la même intention trompeuse ou le but de nuire à l'utilisation du faux acte ou la falsification du faux acte en savoir par :

Pour faire et signer un certificat de mariage par l'agent du service civil à Herent alors que l'autorisation donnée pour le défendeur ne vise pas à atteindre l'objectif attendu de la signature d'un certificat de mariage, à savoir construire une communauté de vie durable, en d'autres termes, au moyen de ce mariage, elle vise uniquement à commettre l'infraction mentionnée sous l'acte d'accusation B et, à long terme, à acquérir la nationalité belge

Et en appliquant cet acte dans la procédure d'obtention de la résidence dans le Royaume et par la suite en obtenant des documents de résidence afin qu'il puisse s'établir indéfiniment dans le Royaume

Acte d'accusation B :

Ont fait un mariage dans les circonstances visées à l'article 146bis du Gode civil à savoir qu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Le 25-06-2014, le divorce entre Madame [P.] et l'intéressé est prononcé et transcrit à Herent le 06-08-2014.

Le 07-10-2015, l'intéressé s'est marié à [N.] avec Madame [K.S.].

Le 22-06-2017, l'Office des Etrangers a envoyé, par voie recommandé, un courrier à l'intéressé l'invitant à produire tous les documents qui peuvent s'avérer utiles en vue de disposer de tous les éléments personnels de nature à permettre d'évaluer sa situation. Celui-ci y a répondu le 06-07-2017.

La durée de séjour de l'intéressé n'est pas suffisante pour faire l'impasse sur une volonté réelle de tromper l'Etat belge.

Concernant l'âge de l'intéressé, étant donné que l'intéressé est âgé de 47 ans, celui-ci n'est pas un obstacle pour refaire sa vie ailleurs qu'en Belgique.

Concernant son état de santé, l'intéressé a fourni une confirmation d'un rendez-vous médical à l'hôpital Erasme-discipline neurochirurgie le 17-08-

2017. Cela donne comme indication que l'intéressé a un rendez-vous médical mais ne donne aucun élément sur l'état de santé de celui-ci.

Concernant la situation économique de l'intéressé, l'intéressé a produit un contrat de travail à temps partiel à durée indéterminée pour ouvriers entre SPRL [M.C.] et l'intéressé prenant effet le 14-12-2009 ;

un contrat de travail à temps partiel à durée indéterminée pour ouvriers entre SPRL [M.C.] et l'intéressé prenant effet le 14-08-2009 ; un contrat de travail à durée déterminée entre [A.C.] SPRL et l'intéressé prenant cours le 01-06-2016 jusqu'au 31-05-2017 inclus ; une attestation d'occupation établie par [M.C.] SPRL à Uccle le 06-10-2009 (l'intéressé a été au service de cette entreprise entre 14-08-2009 et 28-09-2009 à raison de 20 heures par semaine) + une convention faite à Uccle le 02-04-2010 qu'il est convenu qu'à partir du 06-04-2010, le temps de travail est porté à 38 heures semaines sans faire mention de nouvel horaire de travail.

Il a pu exercer ses divers travaux grâce à un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. Sans ce droit de séjour obtenu grâce à son mariage avec Mme [P.], l'intéressé n'aurait pas eu accès au marché du travail en Belgique. L'intéressé ne donne aucun élément permettant de penser qu'il est exempté du permis de travail.

L'intéressé ne travaille plus depuis mai 2017. Cet élément n'est pas suffisant pour ne pas retirer le droit de séjour à l'intéressé.

L'intéressé a également fourni un contrat de bail entre Monsieur [U.H.] et lui consenti pour un terme d'un an prenant cours le 01-09-2014 pour finir le 31-08-2015 pour un appartement situé à la rue de Dublin, 3 à 1050 Ixelles. L'intéressé habite toujours à cette adresse. Cet élément démontre que l'intéressé loue un appartement.

Celui-ci n'est pas suffisamment pertinent pour ne pas retirer le droit de séjour de l'intéressé.

Concernant sa situation familiale, les seuls éléments que l'intéressé a fournis sont la carte de remerciement pour la présentation des condoléances suite au décès de Madame [J.P.] le 14-05-2015, une carte postale que Madame Pardon lui a offert qui n'est pas datée, une carte d'anniversaire mentionnant l'âge de 39 ans. Ceux-ci sont des éléments peu probants et qui ne font état que de moments bien précis dans sa relation avec Madame [P.]. L'intéressé ne mentionne aucun membre de sa famille vivant en Belgique.

D'après son registre national et son dossier administratif, l'intéressé s'est marié à [N.] avec Madame [K.S.]. Cette dame ne se trouve pas sur le territoire belge.

Concernant son intégration sociale et culturelle, l'intéressé fournit deux témoignages : un de Monsieur [H.M.] et l'autre de Monsieur [K.A.]. Ceux-ci n'ont qu'une valeur déclarative. Ceux-ci sont un indice de l'intégration de l'intéressé mais ne permettent pas d'établir la réalité de l'intégration de celui-ci.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé n'apporte aucun élément par rapport à ceux-ci. Or, il s'avère, comme signalé plus haut, que l'intéressé s'est marié à [N.] avec Madame [K.S.]. Cette dame ne se trouve pas sur le territoire belge. L'intéressé a donc un lien avec son pays d'origine.

Au vu des éléments ci-dessus et de l'article susmentionné, il convient de mettre fin au droit de séjour de l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 35, 31§3 et 28 de la Directive 2004/38/CE, de l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

La partie requérante explique en substance que « la mise en place de la procédure de retrait de la carte F est essentiellement liée à un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles de 2014 selon lequel le requérant s'est rendu coupable d'un mariage de complaisance lorsqu'il s'est marié avec Madame [P.], de nationalité belge ». Elle rappelle à cet égard que bien que ledit arrêt soit définitif, ce n'est qu'en appel que le magistrat a considéré qu'il s'agit d'un mariage de complaisance. La partie requérante indique que le requérant a produit une carte de remerciement pour la présence aux obsèques de son épouse, le 23

mai 2015. Ce dernier rappelle qu'il a été marié plus de cinq ans avec Mme [P.], qu'après leur séparation, il a continué à lui rendre visite à l'hôpital, qu'il a été le premier averti par la fille de Madame [P.] de son décès ; et que bien que l'arrêt susvisé soit définitif, le requérant « conteste s'être marié avec Madame [P.] dans l'unique but d'obtenir un titre de séjour. D'ailleurs contrairement à ce que soutient l'arrêt de la Cour d'Appel, le requérant n'a même pas cherché à obtenir la permanence de son séjour après 5 années de résidence (...) ». La partie requérante rappelle également que la Directive 2004/38/CE « insiste très clairement sur l'importance du caractère proportionné de la mesure prise à l'égard du citoyen européen ou d'un membre de sa famille », or elle estime qu'à aucun moment, la motivation de la décision querellée indique qu'un examen de proportionnalité a été établi par la partie défenderesse. Elle considère qu'en l'espèce, « il ne s'agit pas de refuser la délivrance d'un premier titre de séjour mais de retirer un titre de séjour à un membre de la famille d'un citoyen européen après un séjour légal de 8 années » et estime que la décision revêt un caractère disproportionné du fait que l'arrêt de la Cour d'Appel sur lequel se base l'Office des étrangers date du 25 juin 2014, et que la décision de retrait du titre de séjour est prise trois ans après. Elle reproche encore à la partie défenderesse d'avoir rejeté les éléments de la vie privée et familiale au regard du fait qu'ils dépendent du droit de séjour obtenu frauduleusement. Elle en conclut que ces éléments n'ont pas été pris en compte. Elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle rejette la circonstance que le requérant ait travaillé huit ans, au motif que sa situation économique a existé « que grâce au séjour obtenu de façon frauduleuse ». La partie requérante conclut qu' « en motivant ainsi sa décision, l'Office des Etrangers vide de sens les articles 44 de la loi et 28 de la Directive qui demandent de prendre effectivement en compte l'intégration économique de la personne avant de procéder au retrait d'un titre de séjour même obtenu grâce à un mariage de complaisance ».

3. Discussion.

3.1. L'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1er : Le ministre ou son délégué peut retirer le séjour aux citoyens de L'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire lorsqu'ils ont fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour.

§2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision telle que visée au Paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Le Conseil observe que la partie requérante met en exergue le fait que

« l'Office des Etrangers doit tenir compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine conformément à l'article 44§2 de la loi et à l'article 28 de la Directive. La lecture de la décision fait apparaître que l'Office des Etrangers n'a en réalité pas pris en compte ces éléments puisque systématiquement, elle les rejette au motif que ceux-ci n'ont existé que grâce à son titre de séjour obtenu frauduleusement (...) En motivant ainsi sa décision, l'Office des Etrangers vide de sens les articles 44 de la loi et 28 de la Directive (...). »

Concernant spécifiquement la situation économique du requérant, le Conseil observe qu'il ressort de la décision querellée qu'

« il a pu exercer ses divers travaux grâce à un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. Sans ce droit de séjour obtenu grâce à un mariage avec Madame [P.], l'intéressé n'aurait pas eu accès au marché du travail en Belgique. L'intéressé ne donne aucun élément permettant de penser qu'il est exempté du permis de travail. L'intéressé ne travaille plus depuis mai 2017. Cet élément n'est pas suffisant pour ne pas retirer le droit de séjour à l'intéressé. »

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que si la partie défenderesse, dans la décision querellée, indique avoir tenu compte des différents éléments de la vie privée du requérant, il ressort notamment de ladite décision que la partie défenderesse rejette l'élément relatif à l'intégration économique du requérant en motivant ainsi :

« Concernant la situation économique de l'intéressé, l'intéressé a produit un contrat de travail à temps partiel à durée indéterminée pour ouvriers entre SPRL [M.C.] et l'intéressé prenant effet le 14-12-2009 ;

un contrat de travail à temps partiel à durée indéterminée pour ouvriers entre SPRL [M.C.] et l'intéressé prenant effet le 14-08-2009 ; un contrat de travail à durée déterminée entre [A.C.] SPRL et l'intéressé prenant cours le 01-06-2016 jusqu'au 31-05-2017 inclus ; une attestation d'occupation établie par [M.C.] SPRL à Uccle le 06-10-2009 (l'intéressé a été au service de cette entreprise entre 14-08-2009 et 28-09-2009 à raison de 20 heures par semaine) + une convention faite à Uccle le 02-04-2010 qu'il est convenu qu'à partir du 06-04-2010, le temps de travail est porté à 38 heures semaines sans faire mention de nouvel horaire de travail.

Il a pu exercer ses divers travaux grâce à un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. Sans ce droit de séjour obtenu grâce à son mariage avec Mme [P.], l'intéressé n'aurait pas eu accès au marché du travail en Belgique. L'intéressé ne donne aucun élément permettant de penser qu'il est exempté du permis de travail.

L'intéressé ne travaille plus depuis mai 2017. Cet élément n'est pas suffisant pour ne pas retirer le droit de séjour à l'intéressé. »

A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a rejeté l'élément relatif à la situation économique du requérant au seul motif que ce dernier n'aurait pas pu bénéficier de cette situation économique si son séjour n'avait pas été obtenu sur base d'un mariage frauduleux.

Or, le Conseil estime qu'en motivant ainsi, la partie défenderesse vide l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 de son sens, puisque le paragraphe 1^{er} de cet article dispose :

« §1er : Le ministre ou son délégué peut retirer le séjour aux citoyens de L'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire lorsqu'ils ont fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. »

En effet, en motivant sur l'intégration économique par l'invocation de l'obtention frauduleuse d'un titre de séjour, la partie défenderesse rend le paragraphe 2 de l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 caduc. En décidant ainsi, la partie défenderesse ne tient pas compte de la situation économique et de l'intégration sociale du requérant au sens du paragraphe 2 de l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} septembre 2017, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE